

Unité départementale de l'Eure
12 rue de Melleville
27930 ANGERVILLE LA CAMPAGNE

ANGERVILLE LA CAMPAGNE, le
31/03/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/03/2023

Contexte et constats

Publié sur



SARL ST PIERRE

123 RUE DU VILLAGE
76410 Sotteville-sous-le-Val

Références :
Code AIOT : 0100005912

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/03/2023 dans l'établissement SARL ST PIERRE implanté ZONE INDUSTRIELLE LA RANGLE LE CLOS DE LA CEINTURE 27460 Alizay. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La société SARL ST PIERRE a été mise en demeure le 17 novembre 2022. Le délai associé à cette mise en demeure étant échu au 18 décembre 2022, une inspection de suivi de mise en demeure avait été programmée le 20 décembre 2022.

À cette date, l'inspection avait constaté la diminution du stockage sur le site à moins de 5000 m2 (seuil déclaration de la rubrique 2517 de la nomenclature ICPE). Toutefois, l'inspection n'avait pas constaté l'engazonnement des parties non utilisées qu'elle avait demandé à la dernière inspection (le calcul de la surface pour la rubrique 2517 s'appliquant au stockage et à l'aire de transit). L'exploitant avait expliqué que la saison hivernale ne se prêtait pas à cette action et qu'il réalisera cette action lui-même.

Conformément à la demande formulée par l'inspection dans le rapport de l'inspection du 20 décembre 2022, l'exploitant a communiqué son plan d'action qui prévoyait d'engazonner le site début mars 2023 à l'arrivée du printemps.

Par courriel du 23 mars, l'exploitant a confirmé avoir engazonné son site et a fourni des photographies de l'action. Une inspection a ainsi été programmée pour constater la mise en place du plan.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL ST PIERRE
- ZONE INDUSTRIELLE LA RANGLE LE CLOS DE LA CEINTURE 27460 Alizay
- Code AIOT : 0100005912
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Ensemble du site

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suivi de MED

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	2517. Station de transit de déchets non dangereux inertes	AP de Mise en Demeure du 17/11/2022, article 1	/	Sans objet
2	2515. Broyage, concassage, criblage [...] de déchets non dangereux inertes	Autre du 13/04/2022	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Concernant la rubrique 2517, la superficie totale de l'aire de transit du site est inférieure à 5000 m², le site n'est donc plus à déclaration sur cette rubrique.

Suite à la demande de l'exploitant, par procédure du 20 février 2023, le site n'est plus déclaré au titre de la rubrique 2515. Aucune activité de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes n'a été constatée lors des trois inspections de 2022-2023. L'exploitant dispose d'une cribleuse de moins de 40 kW qu'il souhaite utiliser, puissance inférieure au seuil déclaration de la rubrique 2515.

Le site ST PIERRE d'Alizay n'est plus soumis à déclaration. De fait, il est proposé à Monsieur le préfet de l'Eure de lever la mise en demeure.

Le site étant en activité en-dessous des seuils déclaration 2515 et 2517, la surveillance de ses activités ne relèvent plus de l'inspection des installations classées (DREAL).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : 2517. Station de transit de déchets non dangereux inertes

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 17/11/2022, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Station de transit de déchets non dangereux inertes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société SARL ST PIERRE, dont le siège social est situé 123 RUE DU VILLAGE à Sotteville-sous-le-Val (76410), est mise en demeure de respecter pour son terrain situé ZONE INDUSTRIELLE LA RANGLE LE CLOS DE LA CEINTURE à Alizay (27460) les prescriptions suivantes : • soit réduire la superficie de l'aire de transit aux 9000 m² attendus et se mettre en conformité avec les dispositions des articles 1.1, 2.2, 3.2, 4.2, 4.7 et 6.5 de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2517, sous un délai de 1 mois. Cette prescription est réputée exécutée si l'exploitant fournit un bilan de conformité à l'ensemble de l'arrêté (article par article) établi par un bureau d'étude agréé par le ministère de l'écologie et de la cohésion des territoires pour le contrôle des installations soumises à déclaration avec contrôle périodique ; • soit cesser son activité de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes en déclarant sa cessation d'activité puis en procédant à la mise en sécurité et à la remise en état du site (conformément aux articles R. 512-46-25 et suivants du code de l'environnement), sous un délai de 1 mois ; • soit réduire la superficie de l'aire de transit à moins de 5000 m² de telle sorte que son activité de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes soit en-dessous du seuil déclaration, sous un délai de 1 mois ; • soit de déposer une demande d'enregistrement jugée complète sur le fond et sur la forme pour son activité au titre des installations classées pour la rubrique 2715 de la nomenclature des installations classées (les autres rubriques devant être également investiguées). Cette demande d'enregistrement comporte l'étude de conformité à l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. En l'attente de l'obtention éventuelle de cet arrêté préfectoral d'enregistrement l'exploitant est tenu au titre des mesures conservatoires mentionnées à l'article L171-7 du code de l'environnement de respecter l'ensemble des dispositions de l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 susvisé. Constats : La surface du stockage et de l'aire de transit (ensemble des surfaces utilisées) est inférieure à 5000 m² (voir annexe). L'ensemble des surfaces non utilisées a été engazonné (voir annexe). Le site n'est donc plus soumis à déclaration au titre de la rubrique 2517 de la nomenclature des ICPE. Observations : Il est proposé à Monsieur le préfet de l'Eure de lever la mise en demeure. Suite à accord avec l'exploitant, sa déclaration (Preuve de dépôt n°A-2-M3W5BK1PP du 13 avril 2022) est abrogée. L'exploitant veillera à garder l'ensemble des surfaces utilisées (stockage, aire de transit, etc.) à moins de 5000 m². Si l'exploitant souhaite passer au-dessus de 5000 m² sur son site d'Alizay, il devra entreprendre les démarches administratives ICPE (déclaration, enregistrement) et mettre en conformité son site avec la réglementation (arrêtés ministériels de prescriptions générales) avant de le mettre en activité.

Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : 2515. Broyage, concassage, criblage [...] de déchets non dangereux inertes

Référence réglementaire : Autre du 13/04/2022
Thème(s) : Situation administrative, 2515
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant déclare dans sa télédéclaration (Preuve de dépôt n°A-2-M3W5BK1PP du 13 avril 2022) être soumis à déclaration au titre de la rubrique n° 2515 "Broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes" pour 84 kW.
Constats : L'inspection a réceptionné le 20 février 2023 la demande de l'exploitant de ne plus être déclaré au titre de la rubrique 2515. Cette cessation a été actée et le site n'est plus déclaré au titre de la 2515. Aucune activité de la rubrique 2515 (Broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes) n'a été constatée lors de l'inspection. L'exploitant est donc bien en règle.
Observations : L'exploitant dispose d'une cribleuse de moins de 40 kW qu'il souhaite utiliser, puissance inférieure au seuil déclaration de la rubrique 2515. Si l'exploitant souhaite utiliser une cribleuse ayant une puissance supérieure à 40 kW sur son site d'Alizay, il devra entreprendre les démarches administratives ICPE et mettre en conformité son site avec la réglementation (arrêtés ministériels de prescriptions générales) avant de la mettre en activité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet